

Service de la Coordination
et de l'Action Economique
3e Section

S.3 N° MR/FC
Installations classées
pour la protection de
l'Environnement.

ARRÊTÉ N° 3835

autorisant M. JOLIBOIS, Directeur des Etablissements
SECOMAM à transférer les activités de sa société sur
la zone industrielle de REVIN.

Le PRÉFET des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU le décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977,
- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976, 29 Décembre 1976, 21 Septembre 1977, 24 Octobre 1978 et 9 Juin 1980 soumettant à déclaration et à autorisation l'installation visée ci-après,
- VU la demande présentée le 17 Juillet 1979 par M. JOLIBOIS, Directeur des Ets SECOMAM, Avenue Danton à REVIN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer les activités de traitement thermique et électrolytique des métaux, qu'il exerce Rue de la Céramique à REVIN sur la zone industrielle de cette même ville,
- VU les plans joints à la demande,
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à REVIN, du 6 Novembre 1979 au 5 Décembre 1979 inclus et en particulier le procès-verbal établi par le Commissaire-enquêteur le 6 Décembre 1979,
- VU l'avis du Conseil Municipal de REVIN,
- VU l'avis du Maire de REVIN,
- VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement, par le Directeur Départemental de l'Agriculture, par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par le Directeur Départemental de la Sécurité Civile et par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

.../...

- VU les arrêtés préfectoraux en date des 20 Février 1980, 18 Avril 1980, 13 Juin 1980 prorogeant jusqu'au 20 Août 1980 le délai permettant de statuer sur la demande d'autorisation de transfert des activités de la Société SECOMAM,
 - VU le rapport en date du 8 Janvier 1980 du Chef du Service de l'Industrie et des Mines CHAMPAGNE-ARDENNE chargé de l'Inspection des Installations Classées dans le Département des ARDENNES,
 - VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 Mars 1980,
 - VU la demande présentée le 10 Mars 1980 par M. JOLIBOIS en vue d'obtenir une dérogation à certaines prescriptions techniques applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs,
 - VU le rapport en date du 4 Juin 1980 du Chef du Service de l'Industrie et des Mines CHAMPAGNE-ARDENNE,
 - VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 Juin 1980,
 - VU la lettre réf. N° 4619/MR/FC en date du 2 juillet 1980, adressée à M. JOLIBOIS portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande précitée,
- SUR proposition du Secrétaire Général des ARDENNES.

A R R E T E

Article 1 : Monsieur le Directeur de la Société SECOMAM est autorisé à exploiter sur la zone industrielle de REVIN les installations afférentes à ses activités de transformation de métaux ferreux pour la construction d'outillages, de machines ou pour d'autres applications mécaniques, installations qui sont mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 29 Juin 1979, complété le 13 Septembre 1979 et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'établissement est rangé sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

- rubrique 281/1° :

- . installations concernées : trois presses mécaniques de puissance respective 350, 120 et 50 tonnes.

.../...

- rubrique 285 :

. installations concernées :

- un four de préchauffage électrique d'une puissance de 30 Kw,
- un four de revenu électrique d'une puissance de 30 Kw,
- un four de recuit électrique d'une puissance de 5 Kw,
- un four de trempe électrique d'une puissance de 45 Kw fonctionnant sous atmosphère neutre (azote) et muni d'un bac de trempe de 600 litres d'huile de colza.

- rubrique 288/2 :

- . installation concernée : une machine à usiner par procédé d'électro-érosion pourvue d'un réservoir d'huile de 200 litres ; la tension entre électrodes étant de 40 volts.

- rubrique 3/1° :

- . installations concernées : 3 postes de recharge d'accumulateurs dont la puissance totale absorbée est de 15 000 V.A, la puissance globale utilisable étant, en conséquence, d'environ 15 Kw.

Article 3 : Toute modification devant intervenir dans l'état des lieux et des équipements ou du mode d'utilisation de ces équipements sera portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfecture des ARDENNES, Service de la Coordination et de l'Action Economique -3e Section- avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : Afin de remédier aux inconvénients résultant de l'exercice de ses activités, la Société SECOMAM sera tenue de se conformer strictement aux prescriptions formulées dans les annexes I à VIII dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Les sinistres, accidents survenus du fait du fonctionnement des installations seront signalés immédiatement à Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées Direction de l'Industrie - 3, Rue Pierre Gillet - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 6 : L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles et des analyses soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais d'expertise seront mis à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Des prescriptions complémentaires pourront à

.../...

tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977.

Article 9 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure ou n'a pas été mis en service dans le délai de 3 ans.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 :

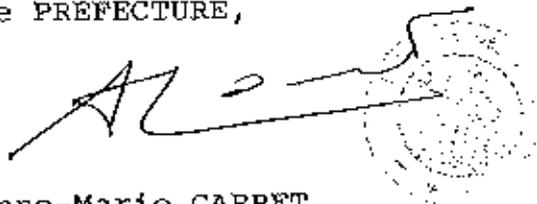
- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de REVIN et mise à la disposition de tout intéressé,
- un extrait dudit arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de REVIN,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société SECOMAM,
- une ampliation dudit arrêté sera adressée au Conseil Municipal de REVIN,
- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des ARDENNES, Service de la Coopération et de l'Action Economique et aux frais de la Société SECOMAM dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

Article 11 : Le Secrétaire Général des ARDENNES, le Maire de REVIN, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile et le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 Juillet 1980.

Pour ampliation.

Pour le DIRECTEUR,
L'ATTACHE PRINCIPAL
de PREFECTURE,



Anne-Marie CARRET.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques PELLAT

SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION D'OUTILLAGES, MACHINES
ET APPLICATIONS MECANQUES

(S.E.C.O.M.A.M.)

ARRETE d'AUTORISATION

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET LA SECURITE
=====

DES TRAVAILLEURS
=====

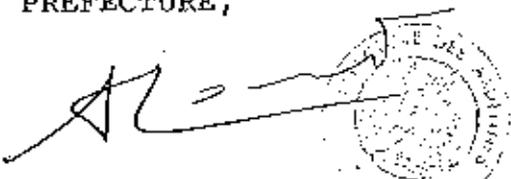
ARTICLE UNIQUE :

Les locaux seront aménagés conformément au livre II du Code du Travail (parties législatives et réglementaires) et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

VU pour être annexé à l'arrêté
d'autorisation N° 3835 du 24 Juillet 1980

Pour ampliation.

Pour le DIRECTEUR,
L'ATTACHE PRINCIPAL
de PREFECTURE,


Anne-Marie CARRET.

Le PREFET,

*Fait le Préfet
Le Secrétaire Général,*

Signé : Jacques PILLAT

SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION D'OUTILLAGES, MACHINES
ET APPLICATIONS MECANIQUES

(S.E.C.O.M.A.M.)

A R R E T E d' A U T O R I S A T I O N

A N N E X E II

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS
=====

Article 1 : Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 2 : Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées pour la protection de l'Environnement leur sont applicables.

Article 3 : Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

.../...

Points	Emplacement	Type de Zone	Niveau limite en dBA		
			7H-20H	6H - 7H : 20H -22H:22H-6H)	
	Limites Nord et Ouest de propriété en direction de la Rue Danton et de l'avenue J.B. Clément	Résidentielle urbaine ou suburbaine avec qqs ateliers ou centres d'affaires ou avec des routes à grande circulation	60	55	50
	Limites Sud et Est de propriété	Zone à prédominance industrielle	70	65	60

Article 6 : L'atelier sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.
Si cette disposition ne s'avère pas suffisante ces baies seront munies de chicanes appropriées formant écran anti-bruit.

Article 7 : Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

VU pour être annexé à l'arrêté
d'autorisation N° 3835 du 24 Juillet 1980

Pour ampliation.

Le PREFET,

Pour le DIRECTEUR,
L'ATTACHE PRINCIPAL
de PREFECTURE,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques PELLAT

Anne-Marie CARRET.

SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION D'OUTILLAGES, MACHINES
ET APPLICATIONS MECANIQUES

(S.E.C.O.M.A.M.)

ARRÊTE d'AUTORISATION

ANNEXE III

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DE L'AIR
=====

Article 1 : Les ateliers et leurs installations seront aménagés et exploités de manière à ne pas émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 2 : Les opérations de brûlage à l'air libre de quelque substance que ce soit sont interdites.

Article 3 : Les gaz issus des installations de combustion seront évacués par un conduit dépassant d'au moins quarante centimètres le faite des toitures.

Article 4 : La ventilation de l'atelier de charge d'accumulateurs se fera de façon à ce que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Article 5 : Toutes dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les éventuelles émanations du bain de trempe.

VU pour être annexé à l'arrêté
d'autorisation N° 3835 du 24 Juillet 1980

Pour ampliation.

Le PREFET,

Pour le DIRECTEUR,
L'ATTACHE PRINCIPAL
de PREFECTURE,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Signé : Jacques PILLAT


Anne-Marie CARRET.

SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION D'OUTILLAGES, MACHINES
ET APPLICATIONS MECANQUES

(S.E.C.O.M.A.M.)

A R R E T E d' A U T O R I S A T I O N

A N N E X E I V

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX
=====

Article 1 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement. En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Article 2 : Un bac de rétention étanche, incombustible et d'un volume suffisant devra permettre de pallier à une fuite éventuelle du bac de trempe.

Article 3 : Le sol de l'atelier où sera implantée la réserve d'huile de 200 litres de la machine à usiner par électro-érosion sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

Article 4 : Le sol de l'atelier de charge d'accumulateurs sera imperméable. Une pente assurera l'écoulement des eaux provenant d'un débordement éventuel des batteries. Ces eaux seront soit neutralisées avant rejet, soit stockées en vue de leur ramassage par une société spécialisée.

Article 5 : Les stocks de produits polluants neufs ou usés, représentant environ 2 500 litres de pétrole, huile de graissage, huile de coupe, désoxydant et huile de trempe, seront aménagés sur des bacs de rétention étanches d'un volume suffisant.

Article 6 : Le bac de 100 litres, contenant l'eau de rinçage des pièces trempées dans le bain d'huile de colza,

.../...

sera installé de manière à éviter tout risque de pollution. Cette eau, avant rejet à l'égoût, sera traitée par l'intermédiaire d'un dispositif dit "de surnage".

Article 7 : La teneur en hydrocarbures de l'eau traitée ne devra pas dépasser 20 p.p.m par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NF T 90 203).

Article 8 : Le circuit de refroidissement par eau du compresseur sera un circuit fermé.

Article 9 : Le nettoyage du sol de l'atelier ne pourra être fait que par balayage. L'emploi de l'eau est interdit.

Article 10 : L'eau répandue accidentellement sur le sol sera traitée avant rejet afin de respecter les normes en vigueur.

VU pour être annexé à l'arrêté
d'autorisation N° 3835 du 24 Juillet 1980

Pour ampliation,

Le PREFET,

Pour le DIRECTEUR,
L'ATTACHE PRINCIPAL
de PREFECTURE,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Jacques FELLAY


Anne-Marie CARRET.



SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION D'OUTILLAGES, MACHINES
ET APPLICATIONS MECANIQUES

(S.E.C.O.M.A.M.)

ARRETE d'AUTORISATION

ANNEXE V

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS
=====

Article 1 : Les déchets solides tels que papiers, cartons, bois, plastiques et débris divers, qui représentent un apport d'environ 300 Kg par jour, seront stockés en bennes.

Article 2 : Ces déchets ne pourront être évacués que sur une aire de décharge dûment autorisée.

Article 3 : Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol éventuel, sur le site, de ces déchets.

Article 4 : Les huiles usées, les produits dégraissants et désoxydants seront évacués par des sociétés spécialisées. Les bons d'enlèvement de ces produits seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

VU pour être annexé à l'arrêté
d'autorisation N° 3835 du 24 Juillet 1980

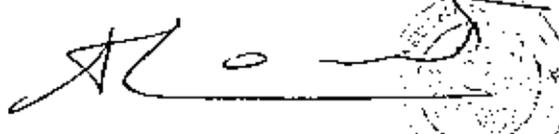
Pour ampliation.

Le PREFET,

Pour le DIRECTEUR,
L'ATTACHE PRINCIPAL
de PREFECTURE,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques PELLAT


Anne-Marie CARRET.

SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION D'OUTILLAGES, MACHINES
ET APPLICATIONS MECANIQUES

(S.E.C.O.M.A.M.)

A R R E T E d' A U T O R I S A T I O N

A N N E X E VI

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DANGER D'INCENDIE
=====

Article 1 : Il sera interdit d'approcher avec une flamme ou de fumer à moins de 2 m des emplacements réservés aux postes de charge d'accumulateurs. Cette limite sera marquée au sol de manière indélébile ; de plus, cette interdiction sera affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 2 : Les fours de traitements thermiques seront placés à une distance convenable de toutes parties inflammables de construction.

Article 3 : Le bac de trempé devra pouvoir être rapidement clos, de façon assez hermétique, en cas d'inflammation.

Article 4 : Un mur de séparation de degré coupe-feu 2 heures sera établi entre les locaux "chaufferie" et "compresseur".

Article 5 : Ces locaux auront des entrées indépendantes et toute communication directe entre eux sera rendue impossible.

Article 6 : Les chiffons à usage industriel seront stockés dans un coffre métallique dont le couvercle sera maintenu constamment fermé.

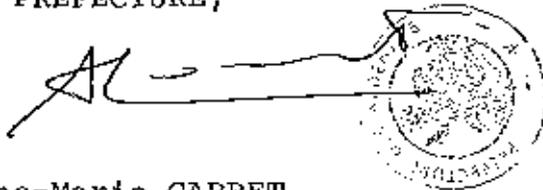
.../...

Article 7 : Un réseau d'extincteurs homologués et appropriés aux risques à couvrir sera disposé dans l'ensemble de l'établissement.

VU pour être annexé à l'arrêté
d'autorisation N° 3835 du 24 Juillet 1980

Pour ampliation.

Pour le DIRECTEUR,
L'ATTACHE PRINCIPAL
de PREFECTURE,



Anne-Marie CARRET.

Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques PELLAT

SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION D'OUTILLAGE, MACHINES
ET APPLICATIONS MECANIQUES

(S.E.C.O.M.A.M.)

ARRÊTE D'AUTORISATION

ANNEXE VII

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES
=====

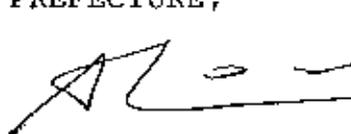
Article 1 : Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Elles seront protégées contre les surintensités et équipées d'un dispositif de signalisation des défauts.

Article 2 : Ces installations seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent et maintenues en bon état. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

VU pour être annexé à l'arrêté
d'autorisation N° 3835 du 24 Juillet 1980

Pour ampliation.

Pour le DIRECTEUR,
L'ATTACHE PRINCIPAL
de PREFECTURE,




Anne-Marie CARRET.

Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques PELLAT

SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION D'OUTILLAGES, MACHINES
ET APPLICATIONS MECANQUES

(S.E.C.O.M.A.M.)

A R R E T E d' A U T O R I S A T I O N

A N N E X E VIII

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DE CHARGE D'ACCUMULATEURS
=====

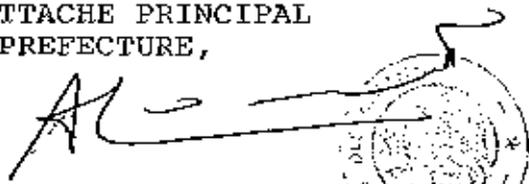
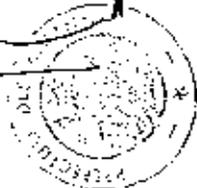
Article 1 : Les zones réservées à l'activité de charge d'accumulateurs seront très largement ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Elles ne pourront donc être installées dans un sous-sol.

Article 2 : Les zones réservées à l'activité de charge d'accumulateurs ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

VU pour être annexé à l'arrêté
d'autorisation N° 3835 du 24 Juillet 1980

Pour ampliation.

Pour le DIRECTEUR,
L'ATTACHE PRINCIPAL
de PREFECTURE,

Anne-Marie CARRET.

Le PREFET,

Par le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques PELLAT